



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021 dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2019 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 20 mai 2020 ;

VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que ses dégâts sont en progression ;

CONSIDÉRANT que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de renard roux effectués à l’occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l’importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

CONSIDÉRANT dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chasse à l’affût et à l’approche du sanglier de jour du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020

Le tir du sanglier peut se pratiquer du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020, de jour et uniquement à l’affût par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ne peut concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies suitées est interdit.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est adressée par voie postale à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ou déposée via procédure dématérialisée accessible au lien suivant : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

Seul l’usage de balles ou de flèches d’arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. Le tir doit être exécuté à partir d’une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l’intérieur des cultures à protéger.

Tout sanglier abattu doit être muni d’un bracelet taxe apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le bracelet taxe est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d’arc de chasse.

Avant le 15 septembre 2020, un compte-rendu mentionnant le nombre d’animaux prélevés est adressé à la DDTM sous forme papier ou via la procédure dématérialisée disponible à l’adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

L'absence de compte-rendu entraîne le refus des demandes ultérieures.

ARTICLE 2 : Chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020-2021

À compter du 15 août 2020 inclus et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2020-2021, le tir du sanglier peut se pratiquer sans autorisation préalable à l'affût, à l'approche et en battue. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Le tir des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Les battues doivent avoir lieu entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs. Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied. Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Les chasses à l'affût et l'approche sont pratiquées de jour.

Tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le bracelet taxe est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

ARTICLE 3 : Chasse anticipée du chevreuil du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020- 2021

Le tir du chevreuil et du renard peut se pratiquer du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture de la chasse 2020-2021, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'un plan de chasse et d'un bracelet chevreuil.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante ou après réalisation du plan de chasse, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

ARTICLE 4 : Recherche au sang

Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent.

Le port du gilet fluorescent n'est pas obligatoire pour les chasses à l'approche et à l'affût.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Arras, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR